

DEPARTEMENT DE L'AIN

CANTON DE VALSERHONE

COMMUNE DE VALSERHONE

République Française

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE N°2025/278

**DEROGATION À LA REGLE DU REPOS DOMINICAL DES
COMMERCE DE DETAIL POUR L'ANNÉE 2026**

Le Maire de Valserhône,

VU la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

VU le Code du Travail, notamment ses articles L.3132-26, L.3132-27, R.3132-21, et R.3164-1,

VU le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2122-27 à L.2122-29, L.2131-1, L.2131-2 et R.2122-7,

VU la délibération n°25-DC116 du Conseil communautaire en date du 06 novembre 2025 donnant un avis favorable à la dérogation à la règle du repos dominical des commerces de Valserhône pour l'année 2026,

VU la délibération n°25.160 du Conseil Municipal en date du 24 novembre 2025 donnant un avis favorable à la dérogation à la règle du repos dominical des commerces de Valserhône pour l'année 2026,

VU l'avis défavorable de la CGT de l'Ain en date du 21 octobre 2025, dans le cadre de la consultation préalable engagée en application de l'article R.3132-21 du Code du Travail,

CONSIDERANT que les périodes désignées sont propices à l'exercice du commerce, et l'ouverture dominicale permettant un impact positif sur leur chiffre d'affaires,

ARRETE

Article 1: Les commerçants établis sur le territoire de la commune de Valserhône, qui se livrent à titre d'activité exclusive ou principale à du commerce de détail sont autorisés à employer leurs salariés pendant tout ou partie de la journée des dimanches suivants de l'année 2026 :

- 04 janvier 2026
- 1er mars 2026
- 5 avril 2026
- 31 mai 2026
- 21 juin 2026
- 4 octobre 2026
- 1er novembre 2026
- 29 novembre 2026
- 06 décembre 2026
- 13 décembre 2026
- 20 décembre 2026
- 27 décembre 2026

Article 2: Les concessionnaires automobiles établis sur le territoire de la commune de Valserhône, sont autorisés à employer leurs salariés pendant tout ou partie de la journée des dimanches suivants de l'année 2026 :

- **Dimanche 18 janvier 2026**
- **Dimanche 15 mars 2026**
- **Dimanche 14 juin 2026**
- **Dimanche 13 septembre 2026**
- **Dimanche 11 octobre 2026**

Article 3: Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche en application de l'article L.3132-25-4 du Code du travail.

Article 4: Le repos compensateur équivalent en temps, sera accordé par roulement dans la quinzaine précédant ou suivant la suppression du repos dominical, en application de l'article L.3132-26 du Code du travail.

Article 5: L'employeur prendra toute mesure nécessaire pour permettre aux salariés d'exercer personnellement leur droit de vote, lorsque le repos dominical sera supprimé le jour d'un scrutin national ou local, en application de l'article L.3126-26-1 du Code du travail.

Article 6: La présente dérogation n'emporte pas autorisation d'employer, les dimanches susvisés, les apprentis âgés de moins de dix-huit ans.

Article 7: Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 8: Une ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame la Sous-Préfète de Nantua.

Valserhône, le 18 décembre 2025

Le Maire,

Régis PÉRET



Délais et voies de recours : recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.